
Adresse de la société régénérée de Sarre-Libre qui annonce les dons civiques des officiers du 16e régiment d'infanterie légère, lors de la séance du 12 germinal an II (1er avril 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse de la société régénérée de Sarre-Libre qui annonce les dons civiques des officiers du 16e régiment d'infanterie légère, lors de la séance du 12 germinal an II (1er avril 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) pp. 692-693;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_21087_t1_0692_0000_7

Fichier pdf généré le 30/01/2023

« XI. Dans le cas où celui qui auroit été condamné à l'amende, en exécution du précédent article, viendrait, à récidiver, il sera puni par la confiscation de toutes les marchandises de l'espèce de celles qu'il aura vendues au-dessus du *maximum* : il sera condamné, en outre, à la peine de deux ans de détention.

» Dans ce cas, la confiscation aura lieu en entier au profit du dénonciateur.

« XII. Ceux qui, avant la promulgation de la présente loi, n'auront pas fait la déclaration prescrite par l'article V de la loi du 26 juillet dernier (vieux style), ceux qui n'auront pas fait cette déclaration dans le délai et la forme qui y sont indiqués, ou ceux qui auroient contrevenu aux articles IX et XI de ladite loi du 26 juillet, seront punis des peines portées par l'article VII ci-dessus.

« XIII. Ceux qui n'auront pas mis les inscriptions et affiches mentionnées par l'article X de ladite loi du 26 juillet, ou ceux qui ne l'auront pas fait dans la forme et le délai qu'il prescrit, seront punis des peines portées par l'article VIII de la présente loi (1).

« XIV. Ceux qui seront convaincus d'avoir recelé des subsistances et marchandises de nature à servir à l'approvisionnement des armées, dans l'intention de favoriser les projets des ennemis intérieurs ou extérieurs de la liberté (2), seront condamnés à la peine de mort, et leurs biens confisqués au profit de la nation.

« XV. Ceux qui, par malveillance, auroient fait ou laissé volontairement périr des denrées propres aux subsistances, seront punis de mort, et leurs biens confisqués au profit de la nation.

« XVI. Dans tous les cas où il y aura confiscation de denrées ou de marchandises, s'il y a un dénonciateur, elle aura lieu, excepté dans le cas des articles X et XI, moitié au profit du dénonciateur, moitié au profit de la commune du lieu où les marchandises ont été saisies.

« XVII. Celui qui dénoncera des marchandises ou des denrées de la nature de celles indiquées dans les articles XIV et XV, et qui auront été volontairement détruites, recevra une gratification égale à la moitié de la valeur de ces marchandises, avant leur destruction; et dans le cas où la quantité n'en pourroit être constatée, et où elle n'excéderoit pas la somme de 300 livres, la gratification ne pourra être moindre que cette somme.

» Elle sera prélevée sur les biens du condamné; s'il n'en a point, elle sera payée sur le trésor national.

« XVIII. Les commissaires aux accaparements sont supprimés; les sections de Paris et les conseils généraux des communes des autres départements nommeront, dans leur sein, tous les décadis, un ou plusieurs de leurs membres, pour en remplir gratuitement les fonctions (3).

(1) Les art. XII et XIII ne figurent pas au projet et ont été ajoutés de la main de Oudot.

(2) Mot qui remplace « révolution ».

(3) Art. ajouté de la main de Villers, à la place de l'art suivant du projet : « Les municipalités ou

« XIX. Les municipalités enverront les procès-verbaux au tribunal de police correctionnelle, dans le cas où il n'écherra que de prononcer la confiscation et l'amende (1).

« XX. Dans le cas où la présente loi prononce des peines afflictives, les municipalités (2) ou toutes autres autorités constituées feront arrêter les prévenus; elles seront tenues de les dénoncer sans délai au directeur du juré qui fera les fonctions d'officier de police.

« XXI. Le directeur du juré sera tenu de dresser l'acte d'accusation dans les vingt-quatre heures de la remise des pièces et procès-verbaux de contravention, et de le soumettre au jury dans la plus prochaine séance.

« XXII. Des jurés spéciaux d'accusation et de jugement prononceront sur ces délits; ils seront formés en la manière prescrite par le § IV de la loi du 2 nivôse.

« XXIII. Au moyen des dispositions ci-dessus, la loi du 26 juillet dernier (3), et toute autre loi contraire à la présente, sont abrogées.

« XXIV. La Convention annoncera, par un décret particulier, l'époque où la présente loi cessera d'être en vigueur » (4).

Un membre demande que celui qui enlèveroit une affiche, placée par un marchand, soit rigoureusement puni (5).

Renvoyé au comité de législation.

53

La société régénérée de Sarre-Libre écrit que des officiers du 16^e régiment d'infanterie légère, ont déposé sur le bureau, pour offrande à la patrie, six sabres propres à la cavalerie, et deux jours de leur paie, dont le montant est de 325 liv.; qu'un d'eux a demandé que cet argent servît à acheter du fer pour anéantir les tyrans.

Mention honorable, insertion au bulletin (6).

[Sarre-Libre, 5 germ. II] (7).

« Représentants,

Les officiers du 16^e régiment d'infanterie légère, ont, hier, déposé sur notre bureau, pour

sections feront vérifier les déclarations et les inscriptions ci-dessus prescrites, par des commissaires nommés à cet effet; ils pourront avoir une indemnité qui sera fixé par les conseils généraux des communes ».

(1) Art. XVIII du projet. La numérotation est modifiée dans ce sens jusqu'à la fin.

(2) Projet : *Suppr.* « ou sections ».

(3) Projet : *Suppr.* « demeure comme mon avenue ».

(4) P.V., XXXIV, 325-331. Minute sur le rapport imprimé. (C 296, pl. 1006, p. 23). Décret n° 8638. Reproduit dans *Débats*, n° 561, p. 245-248; Bⁱⁿ, 12 germ. (suppl^t).

(5) P.V., XXXIV, 31. *Batave*, n° 411; *J. Perlet*, n° 557; *M.U.*, XXXVIII, 204.

(6) P.V., XXXIV, 331 et XXXV, 110. *J. Sablier*, n° 1232; Bⁱⁿ, 18 germ. (1^{er} suppl^t); 12.

(7) C 297, pl. 1020, p. 26.

offrandes à la Patrie; 6 sabres propres au service de la cavalerie, et 2 jours de leur paye, dont le montant est de 325 l. Un d'eux a demandé, que cet argent servit à acheter du fer pour annéantir les tyrans. Certes, leur chute approche, et l'augure n'en peut être douteux; quand des républicains, animés du saint amour de la Patrie, trouvent des jouissances jusque dans leurs privations! Ils craignent de ne pas faire assez en sacrifiant leur vie; leur sollicitude s'étend jusqu'à procurer des ressources à leurs frères! Tandis que vous déjouez les complots des méchans, que vous faites tomber sous le glaive de la loi la tête des conspirateurs, les soldats de la liberté, s'occupent par tous les moyens d'assurer son triomphe. Vive la République! S. et F.»

DORVAUX (*présid.*), LANTERNIER (*secrét.*), BALZAC (*secrét.*).

54

L'agent national du district d'Argentan envoie un de ces petits colifichets, par lesquels la tyrannie récompensait les services.

Insertion au bulletin (1).

[Argentan, 8 germ. II] (2).

« Citoyen président,

Je m'empresse de faire passer à la Convention un de ces petits colifichets, par lesquels la tyrannie récompensait les prétendus services de ses vils satellites. Ces joujoux convenoient à des esclaves; mais les hommes nés pour la liberté, ne veulent pour prix de leurs travaux, que la douce satisfaction d'avoir contribué à la prospérité de la chose publique.»

LAUTOUR.

55

Les membres du conseil général de la commune d'Avallon font remettre, sur le bureau de la Convention, neuf croix ci-devant Saint-Louis, décorations indignes des républicains: ils joignent à cet envoi 200 liv. en assignats, dont le citoyen Risse, habitant d'Avallon, fait hommage à la patrie: ils félicitent la Convention sur ses travaux.

Mention honorable, insertion au bulletin (3).

[Avallon, 7 germ. II] (4).

« Citoyen président,

Nous nous empressons de remettre entre tes mains neuf croix ci-devant Saint Louis, frivoles ornements de l'Ancien régime, vaines décorations indignes des républicains qui ne voient en elles que les marques honteuses de la faveur d'un maître. A cet envoi, nous joignons la somme de 200 liv. en assignats, dont le citoyen

Risse, habitant d'Avallon, fait hommage à la patrie.

En déposant ces offrandes, Citoyen, ne refuse point à notre commune d'être l'organe de ses sentiments civiques et de féliciter en son nom la Convention nationale sur ses travaux, sur ses succès, qui doivent hâter les progrès de la Raison, de la Justice, régénérer l'espèce humaine et fonder sur des bases éternelles le bonheur de toutes les nations. Salut et fraternité! »

BOYER (*off. mun.*), LIÉVIN, CAMBON, ROZEROT, RAUDOT (*administr.*), DAUVRIER (*off. mun.*), REMOND, CHANEL, LA BATTE l'ainé, DRIANCOURT, MIRQUOT l'ainé, MIRQUOT, LEFRANC, SULIENOT, RICHEROLLE, MARGUERIT (*maire*), CORBINAT (*secrét.*) [et une signature illisible].

56

La société populaire régénérée de Saint-Dié, département des Vosges, écrit en ces termes: « La commune de Saint-Dié n'a pas été une » des dernières à porter, sur l'autel de la » patrie, des dons de toutes espèces: elle a » fait partir, pour ses frères d'armes de la » Vendée, le premier octobre (style esclave), » 8 habits, 6 vestes, 7 culottes, 90 paires de bas, » 170 paires de souliers, 77 chemises, 47 paires » paires de guêtres.»

La société populaire a ouvert encore depuis une souscription, à laquelle elle a invité les communes du district de concourir. En voici le résultat: 1 434 chemises envoyées à Strasbourg, 77 chemises distribuées aux volontaires passans; 326 chemises restées au dépôt de la société à la disposition des volontaires passans et de l'hôpital; 233 paires de bas envoyées à Strasbourg; deux distribuées à Saint-Diez; 5 restées au dépôt de la société; 15 paires de souliers restées au dépôt; 6, distribuées à Saint-Diez; 287 draps envoyés à Strasbourg; 178 draps restés au dépôt; 230 livres de charpie envoyées à Strasbourg; 50 livres, restées au dépôt; plus, 70 taïettes; 92 taïes; 113 nappes restées au dépôt; 2 caisses de bandages; 6 bonnets rouges, 3 paires de mitaines, 2 paires de guêtres, 2 pantalons, une paire de pistolets, un sac de distribution, 2 vestes restées au dépôt; 3 marcs 7 onces d'argenterie que nous vous envoyons ci-joints, par la société. Signé, Ricard jeune, président; Gabriel, secrétaire (1).

57

Les administrateurs du département du Puy-de-Dôme, le conseil général de la commune et la société populaire de Thiers, et la commune des Martres-de-Veyre, même département du Puy-de-Dôme, félicitent la Convention de la victoire qu'elle a remportée sur les conspirateurs, et des mesures énergiques qu'elle a em-

(1) P.V., XXXIV, 332 et XXXV, 110.

(2) C 297, pl. 1020, p. 27. B⁴ⁿ, 18 germ. (1^{er} suppl^t).

(3) P.V., XXXIV, 332 et XXXV, 110. J. Sablier, n^o 1232. B⁴ⁿ, 18 germ (1^{er} suppl^t); Rép., n^o 110.

(4) C 297, pl. 1020, p. 28.

(1) P.V., XXXIV, 332 et XXXV, 110. C 296, pl. 1006, p. 24. (Original daté du 6 germ. II et signé RICHARD (*présid.*), GABRIEL (*secrét.*)); Mention dans J. Sablier, n^o 1232.